

**Zone spéciale
de recherches et d'exploitation
de matériaux
calcaires cimentiers
- Yvelines -**



PREFECTURE DES YVELINES

C'est pour préserver l'accès à un des plus riches gisements de calcaires cimentiers d'Ile-de-France que l'Etat souhaite la création, dans le Mantois, d'une "Zone spéciale de recherches et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers" [Art 109 du Code minier].

Cette ressource est essentielle pour répondre aux besoins de la région

L'Ile-de-France est la première région française consommatrice de ciment (plus de 3 millions de tonnes chaque année). Mais ses moyens de production ne lui permettent plus de couvrir **que 40 % de ses besoins**. Elle est la seule dans ce cas.

Le reste provient, principalement par voie routière (soit plusieurs dizaines de milliers de camions par an), de cimenteries souvent éloignées de près de 200 kilomètres.

De plus, **les réserves autorisées à l'exploitation sont en voie d'épuisement**.

La disparition, à terme, de la production francilienne aggraverait cette situation de dépendance qui pèse sur le prix du ciment et accroît le trafic routier.

Aussi, afin d'enrayer ce processus, les Pouvoirs Publics envisagent de créer les conditions permettant de conserver une production régionale, en préservant l'accès aux sources de matières premières.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France a localisé ces ressources de calcaires cimentiers dans le Mantois et en Seine et Marne. Ceux-ci devront, dans les prochaines années, prendre le relais des gisements actuels afin que la Région continue de contribuer à la satisfaction de sa consommation qui, elle, reste stable (environ 350 Kg de ciment par habitant et par an).

Le ciment

Son procédé de fabrication

Le ciment est un produit complexe issu du traitement d'un mélange de calcaire (80%) et d'argile (20%). Sa fabrication exige la maîtrise sur un même site de plusieurs technologies industrielles :

En carrière :

extraction des matières premières, transportées (si possible par bande en souterrain) jusqu'à la cimenterie.

En cimenterie :

- mélange et broyage des matières premières,
- cuisson en four rotatif à très haute température pour constituer le clinker,
- mélange et broyage fin du clinker avec différents additifs (gypse, calcaire, laitier, etc.) pour obtenir les différents types de ciments. Ceux-ci se présentent sous la forme de poudre,
- conditionnement et expéditions (par eau, fer ou route).

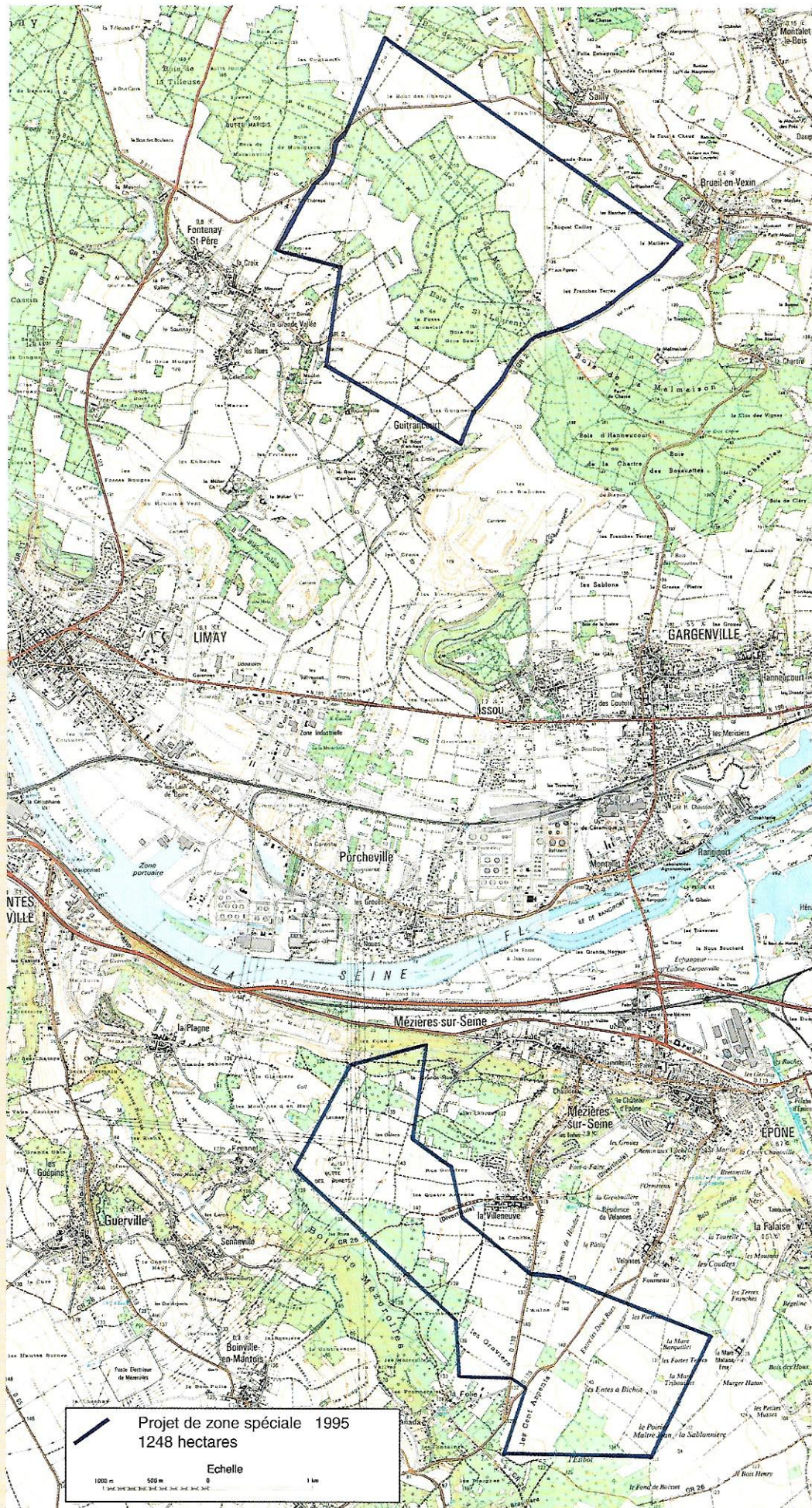
Une cimenterie moderne peut produire 1 million de tonnes de ciment par an.

Ses usages

Le principe des liants hydrauliques a été découvert par les Romains qui mélangeaient de la chaux et des cendres volcaniques.

Le ciment moderne, mélangé avec du sable, des graviers et de l'eau, constitue le liant du béton, produit de base incontournable pour la construction et les travaux publics (logements, écoles, hôpitaux, équipements publics, routes, ponts, etc.).

La protection de l'environnement est de plus en plus consommatrice de ciment : réseaux d'assainissement, stations d'épuration, murs anti-bruits, couvertures ou passages en souterrain de voies rapides en milieu urbain, etc.



PROJET DE ZONE SPÉCIALE 1995 DANS LE MANTOIS

Les premières études menées en 1994 envisageaient la satisfaction des besoins franciliens à partir du seul gisement des Yvelines, **sur deux secteurs, d'une superficie totale de 1248 ha, au Nord et au Sud de la Seine**, où deux opérateurs industriels, présents sur place, étaient susceptibles d'engager rapidement son exploitation.

Ce choix était déjà le résultat d'une première analyse comparée de six secteurs géologiques potentiels.

Un élément nouveau est apparu en 1996, qui permettait d'envisager l'activation du gisement de Seine et Marne, à la suite de la décision d'un des deux industriels cimentiers d'y construire une nouvelle cimenterie. Le Ministère de l'Industrie a alors décidé de restreindre son projet dans les Yvelines.

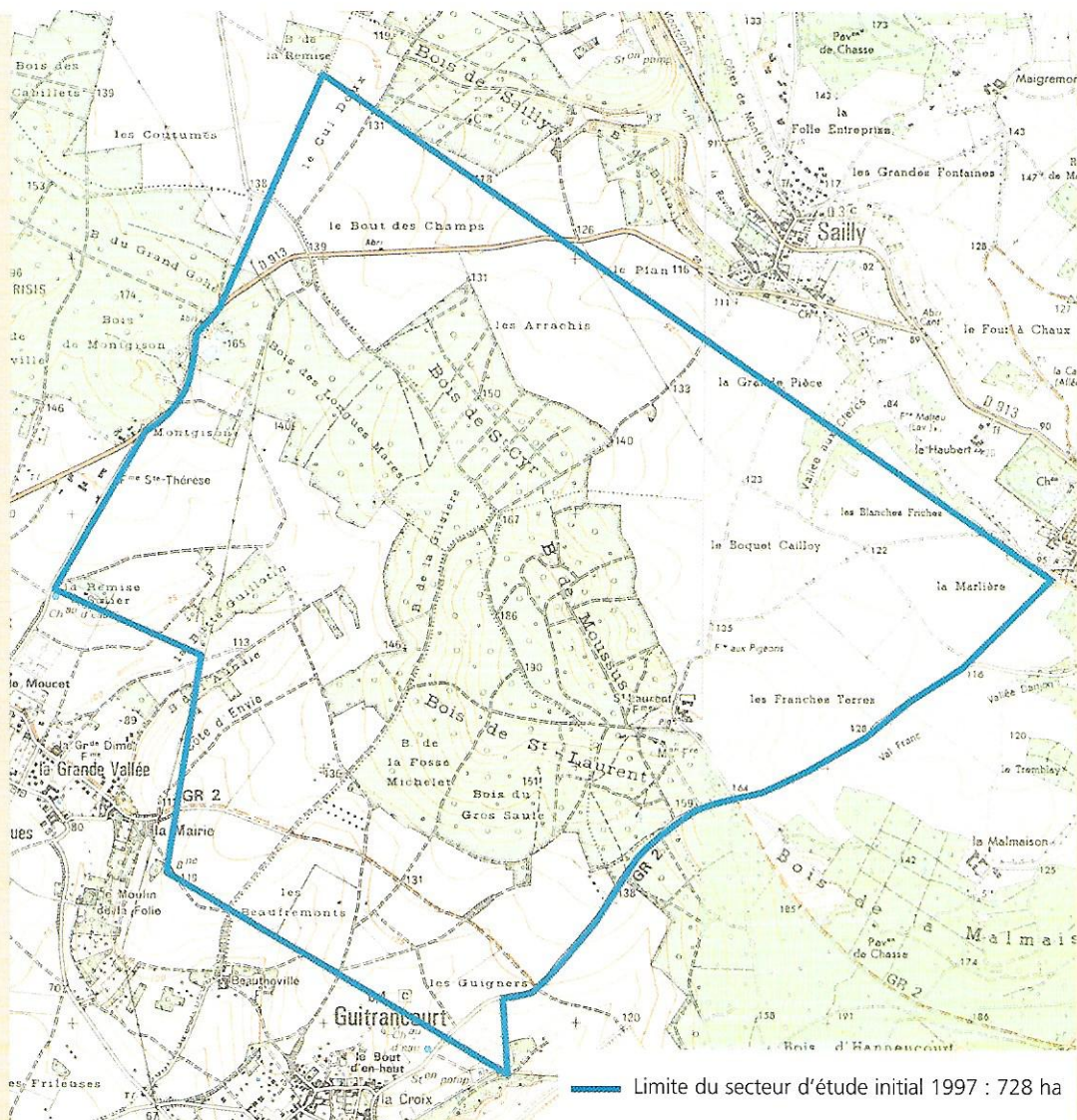
LE SECTEUR D'ÉTUDE RETENU POUR LA ZONE SPÉCIALE 1997 DANS LE MANTOIS

Sur la base des études antérieures et après révision des objectifs, le choix s'est porté sur le **seul secteur Nord** d'une superficie de 728 ha. La possibilité de relier le gisement, par tunnel **sans trafic routier**, à des unités de production de ciment en bord de Seine, a été également un élément majeur.

Celui-ci a fait l'objet de nombreuses évaluations techniques et environnementales ainsi que d'un inventaire détaillé des dispositions existantes de tous ordres, en particulier la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français créé en mai 1995 et la Convention signée en novembre 1995 entre l'Etat et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR.

Une évaluation d'impact hydrogéologique a été faite pour apprécier les mesures de protection des différentes nappes phréatiques en présence, ainsi que, le cas échéant, les modalités envisageables d'accès à ces nappes pour l'alimentation en eau potable.

Ces évaluations complémentaires plus détaillées, n'ayant mis en évidence aucune incompatibilité déterminante, ce choix a été confirmé.



DÉTERMINATION DES LIMITES DE LA ZONE SPÉCIALE 1997

Les limites de la Zone spéciale ont été déterminées en fonction de critères :

- **Géologiques** : homogénéité et accessibilité du gisement.
- **Economiques** : importance des réserves exploitables, infrastructures existantes.
- **Techniques** : nécessité de disposer à tout moment d'une emprise minimale de carrière en exploitation (600 x 600 mètres environ) qui soit compatible avec les impératifs industriels et les règles de sécurité de la législation des carrières.
- **Environnementaux** :
 - Préservation de l'essentiel de la crête boisée en n'autorisant pas les exploitations au-dessus de la courbe de niveau des 150 mètres, ce qui protège les paysages et le rôle écologique de cette crête (faune, flore, eau).
 - Maintien de la continuité de la crête boisée en prévoyant un tunnel, pour évacuer vers les unités de production en bord de Seine, les matériaux extraits dans la partie Nord en seconde phase.
 - Ajustement des limites après préétudes paysagères pour protéger les villages et les routes, des nuisances visuelles liées à l'exploitation.
 - Possibilité de restituer rapidement, par réaménagement continu, **sans apport de remblais extérieurs**, un modelé de terrains, intégré dans le contexte du Vexin et compatible avec une réhabilitation de qualité pour les usages futurs.

La prise en compte de ces critères a conduit à un périmètre final dont la superficie totale est de 551 ha.

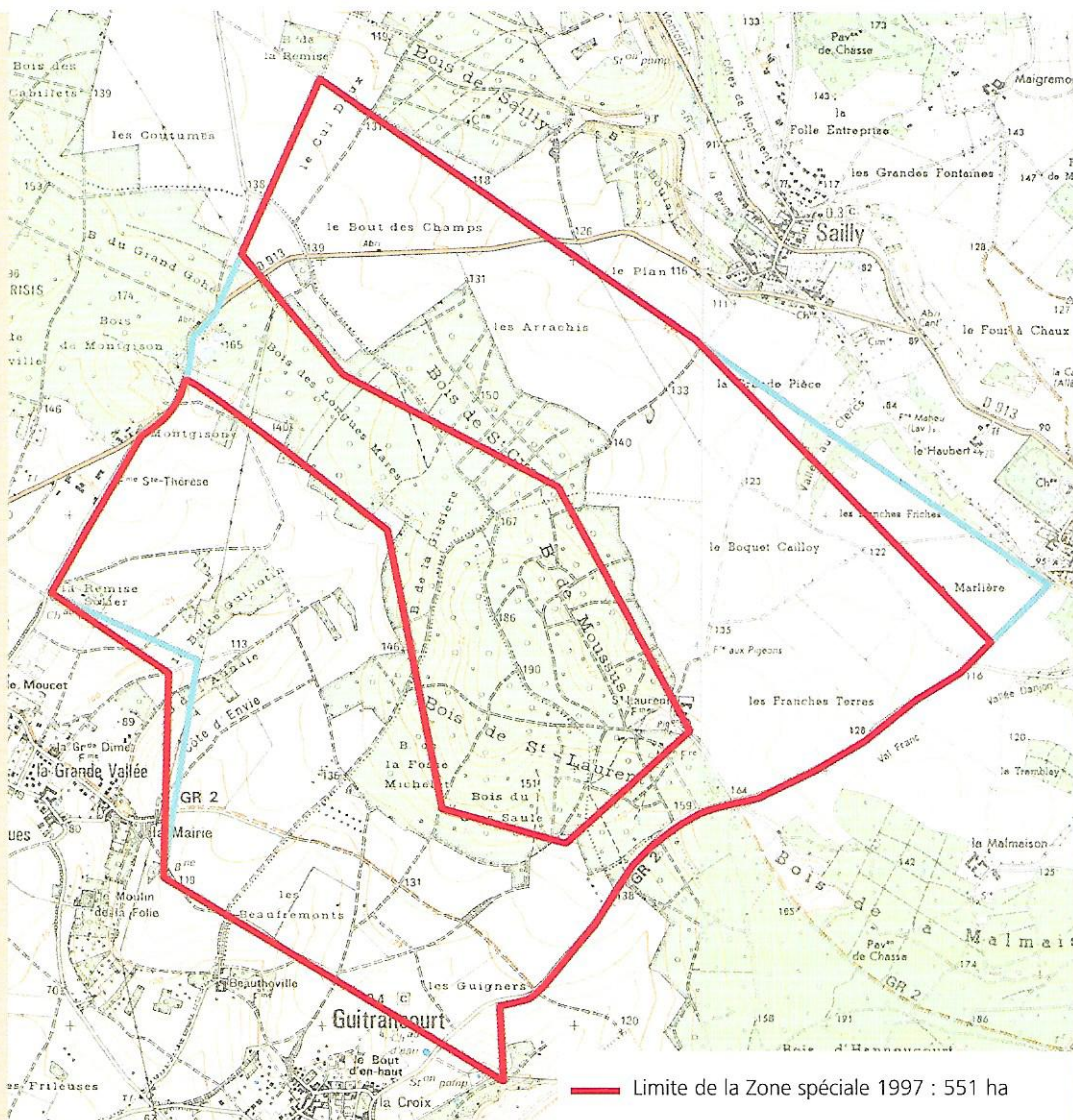
AFFECTATION DES SURFACES DANS CE PÉRIMÈTRE

La superficie qui sera mise en exploitation sera inférieure à celle de la Zone spéciale. En effet, sur les 551 ha constituant la surface totale du projet de Zone spéciale :

- 185 ha environ constitueront des espaces de protection de l'environnement sans aucune exploitation,
- 16 ha ne constitueront qu'une servitude de passage du futur tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface,
- 75 ha environ concerneront les espaces périphériques de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures...) et seront réaménagés.

Seuls 275 ha feront l'objet d'extractions progressives, limitées dans le temps et dans l'espace. Grâce à la technique de réaménagement continu **la surface dérangée, à un moment donné, restera en tout état de cause limitée à 36 hectares.**

Les réserves effectivement exploitables qui en résultent, permettront d'assurer la satisfaction d'environ 1/3 des besoins régionaux sur une période d'une cinquantaine d'années (sur la base d'une production de 1 million de tonnes ciment/an).



LES GARANTIES DE L'ETAT

En novembre 1995, l'Etat a signé avec le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR une Convention d'application de la Charte du Parc dans laquelle il s'engage dans les termes suivants :

"Au cas où, pour l'exploitation de matériaux de carrières, une ou des zones seraient définies au titre de l'article 109 du Code minier et où des permis exclusifs de carrières au titre du même article seraient attribués, les autorisations d'exploitation pourront avoir une superficie et une durée limitées compatibles avec des contraintes d'ordre industriel. Ces autorisations contiendront des conditions d'exploitation et de remise en état exemplaires."

En mars 1997, le Ministère de l'Industrie a précisé que :

"l'exploitation future de la zone devrait respecter obligatoirement les conditions suivantes :

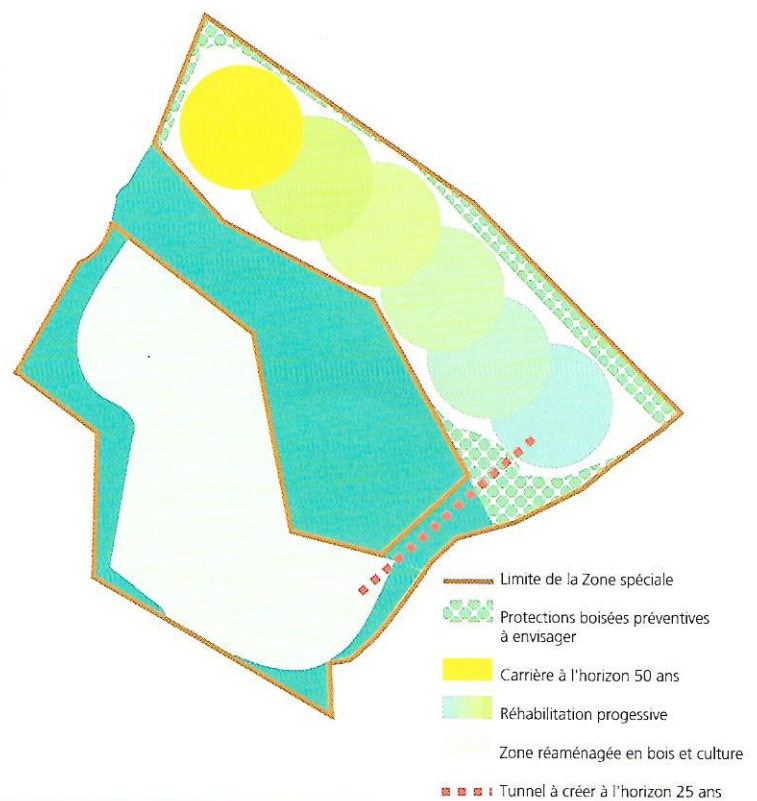
- la préservation de l'alimentation en eau potable de la commune de Guitrancourt,
- une distance minimale de 300 m entre les habitations et la zone exploitable,
- la création de boisements préventifs destinés à éviter les nuisances visuelles liées à l'exploitation,
- le réaménagement du site au fur et à mesure de l'avancement du front de taille et le retour à l'agriculture des terrains réaménagés dans les 3 ans suivant la fin de l'exploitation".

Les choix concernant les paysages et les milieux naturels (faune, flore, eau) ainsi que l'affectation future des surfaces réaménagées, seront effectués **en concertation** avec les collectivités, le PNR, les riverains, les associations, le monde agricole et les industriels.

Déplacement progressif de la carrière de 36 hectares *



1ÈRE PHASE : 0/25 ANS



2È PHASE : 25/50 ANS

* Durée : 50 ans sur la base d'une production de 1 Million tonnes ciment/an

"Zone spéciale" : principes et procédures

Maintenir un accès organisé à la ressource

Elle a pour objectif, afin de répondre aux besoins régionaux, de **préserver l'accès à la ressource** en utilisant, si besoin est, les procédures permettant d'assurer la maîtrise foncière (l'expropriation étant l'ultime recours).

Déterminer un périmètre intégrant les contraintes environnementales

La Zone spéciale est un **périmètre** à l'intérieur duquel pourront être ultérieurement déposées des demandes de permis exclusifs de carrière et d'autorisation d'exploiter.

Il est déterminé de façon à inclure les espaces nécessaires à l'application des contraintes industrielles et environnementales. Ces dernières nécessitent que certains espaces soient réservés à la protection de l'environnement autour des futures surfaces exploitables.

La surface d'une Zone spéciale est donc très largement supérieure à celle qui fera en définitive l'objet d'une exploitation.

Encadrer les futures exploitations

Selon les termes du récent décret d'application de l'article 109 du Code minier, la procédure de la Zone spéciale prévoit une évaluation de l'impact sur l'environnement.

En établissant, dès sa conception, les grands principes auxquels devront se soumettre les futurs exploitants, **la Zone spéciale permet un encadrement plus strict des futures autorisations d'exploitation**, leur échelonnement dans le temps et dans l'espace et une cohérence plus grande de leur programmation et de leurs réaménagements.

La création d'une Zone spéciale n'autorise pas l'ouverture d'une carrière.

Il faut pour cela qu'un exploitant obtienne :

- un permis exclusif de carrière délivré par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Environnement,
- une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral.

Ces deux procédures reposent sur une étude d'impact approfondie et sur une nouvelle enquête publique qui permettent de vérifier la cohérence de chaque projet avec les principes retenus par la Zone spéciale.

La procédure de Zone spéciale apporte donc une garantie contre des exploitations ultérieures anarchiques du gisement.

Après enquête publique, la Zone spéciale est instituée par Décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Environnement.